

1872, 10 décembre 1874 et 16 février 1881 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 créant une ferme pour la vente et le débit de l'opium ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 créant un droit de phare ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1878 créant une prestation pour la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1882 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêté du 16 février 1881).

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs* pour les hommes, *dix francs* pour les femmes.

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 ^{re} Catégorie...	1,500 ^f de valeur locative et au-dessus.
2 ^e Catégorie...	1,200 id.
3 ^e Catégorie...	900 id.
4 ^e Catégorie...	600 id.
5 ^e Catégorie...	300 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3^o PRESTATION URBAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Art. 5. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs*.